

ANNEXE I^{re}

Modèle de rapport de réunion de la Commission locale d'avis de coupure d'électricité

Commune de

Commission locale d'avis de coupure de la fourniture minimale d'électricité

Rapport de la réunion du

Composition de la Commission
Mme ou M., représentant désigné par le Conseil de l'aide sociale
Mme ou M., représentant assurant la guidance sociale énergétique
Mme ou M., représentant le gestionnaire de réseau de distribution

Le secrétariat de la Commission est assuré par

Client concerné
Nom et prénom :
Adresse :
<input type="checkbox"/> Présent
<input type="checkbox"/> Présent et assisté par (autre personne que l'assistant social assurant la guidance)
<input type="checkbox"/> Absent mais représenté par (autre personne que l'assistant social assurant la guidance)
<input type="checkbox"/> Absent

Bilan de la situation	
La note justificative dont il ressort que la procédure en cas de non paiement a été entièrement appliquée (facture et mise en demeure relatives à la fourniture minimale garantie) a été fournie	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Date du placement du compteur à budget/...../.....
Durée de la fourniture minimale garantie (à compter du dernier rechargement en positif effectué) mois
Etat des consommations sous limiteur de puissance : Consommations relevées ou Consommations estimée (uniquement dans le cas où le gestionnaire de réseau se trouve dans l'impossibilité d'accéder au compteur du client concerné) kWh kWh estimés
Dette liée à la fourniture minimale garantie €

Décomposition de la dette	
Dette relative à la fourniture minimale garantie d'électricité €
Autres frais (à préciser) €
Une demande a été introduite en date du auprès du Conseil de l'action sociale en vue d'une intervention du Fonds institué par la loi du 4 septembre 2002	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après délibération, la Commission locale d'avis de coupure décide :

d'autoriser le retrait de la fourniture minimale au vu de la mauvaise volonté manifeste du client. Ce retrait s'effectuera en dehors de la période hivernale et au plus tôt cinq jours après la date de notification de l'avis de la commission. Le client pourra toutefois bénéficier d'électricité à pleine puissance moyennant rechargement de sa carte à pré-paiement, le GRD pouvant affecter un maximum de 20 % du montant rechargé par le client au remboursement de la dette liée à la fourniture minimale garantie.
Néanmoins dans le cas où le client ne permet pas au gestionnaire de réseau d'avoir accès au compteur pour modifier la configuration (afin de retirer la fourniture minimale), le gestionnaire de réseau procédera à la suspension de la fourniture. Dans ce cas, le GRD adressera au président de la CLAC un compte-rendu de sa visite.

de ratifier l'accord négocié entre le client et le gestionnaire de réseau (GRD) avant la réunion de la CLAC, et, en cas de non-respect de cet accord, d'autoriser le retrait de la fourniture minimale garantie

d'accorder au client un plan de paiement pour la somme totale de € à raison de :
 € en un versement unique sur le compte - - et/ou
 € par mois pendant mois à verser sur le compte - -
et ce à partir du et pour le de chaque mois au plus tard.
De même le client bénéficiera d'une guidance énergétique assurée par les services du C.P.A.S. Néanmoins s'il ne respecte pas le plan de paiement octroyé par la CLAC, le client verra sa fourniture minimale garantie en électricité interrompue.

d'accorder une remise de dettes de € au client relativement à sa fourniture minimale via l'intervention du Fonds Energie de la Région Wallonne. La demande d'intervention sera introduite auprès de la DG TRE par le gestionnaire de réseau (GRD). Le client bénéficiera d'une guidance énergétique assurée par les services du C.P.A.S.

qu'il ne sera pas procédé au retrait de la fourniture minimale garantie :
 vu le remboursement effectif de la dette liée à la fourniture minimale.
 vu la décision favorable du Conseil de l'action sociale en date du
pour intervention du Fonds institué par la loi du 4 septembre 2002 à raison de €
 à la condition suspensive d'une intervention du Fonds institué par la loi du 4 septembre 2002 à raison de € suivant décision du Conseil de l'action sociale. A défaut d'intervention, le dossier sera examiné par la Commission locale d'avis de coupure (remplir le cadre suivant)

de se revoir le ou endéans :
 dans le cas d'une décision défavorable du Conseil de l'action sociale pour intervention du Fonds institué par la loi du 4 septembre 2002
 dans le but d'assurer un suivi de l'évolution du dossier
 parce que la note justificative dont il ressort que la procédure en cas de non paiement a été entièrement appliquée, soit n'a pas été fournie, soit est incomplète

Autre :
.....
.....
.....

recommandations éventuelles :
.....
.....
.....

Modalités de la guidance sociale énergétique
.....

Signature des membres de la Commission

Président

Personne chargée de la guidance énergétique

Représentant du gestionnaire de réseau de distribution

Signature du client ou de la personne le représentant

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la Commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE